

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 février 2012 à 18 h 00

AUJOURD'HUI vingt quatre février deux mille douze

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 17 février 2012, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Serge GODARD, Maire, présidant la séance

Présent(e)s :

Serge GODARD, Dominique ADENOT, Françoise NOUHEN, Bernard DANTAL, Monique BONNET, Djamel IBRAHIM-OUALI, Jacqueline CHAPON, Odile VIGNAL, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Havva ISIK, Simon POURRET, Patricia AUCOUTURIER, Cécile AUDET, Danielle AUROI, Nicole BARBIN, Grégory BERNARD, Christophe BERTUCAT, Pascaline BIDOUNG, Jean-Pierre BRENAS, Fatima CHENNOUF-TERRASSE, Cyril CINEUX, Sandrine CLAVIERES, Anne COURTILLÉ, Jean-Michel DUCLOS, Roger GIRARD, Jérôme GODARD, Philippe GORCE, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Alain LAFFONT, Jacques LANOIR, Isabelle LAVEST, Chantal MERCIER-COURTY, Didier MULLER, Corinne NAJIM, Christine PERRET, Martine REMBERT-MANTELET, Yves REVERSEAU, Marie SAVRE, Eric SEVRE, Bruno SLAMA

Excusé(e)s ayant donné pouvoir :

Alain MARTINET à Dominique ADENOT, Alain BARDOT à Djamel IBRAHIM-OUALI, Christine DULAC-ROUGERIE à Christophe BERTUCAT, Olivier BIANCHI à Jacqueline CHAPON, Philippe BOHELAY à Cécile AUDET, Pascal GENET à Isabelle LAVEST, Guy BALLET à Nicole BARBIN, Sandrine BERGEROT-RAYNAL à Simon POURRET, Michel FANGET à Christine PERRET, Danièle GUILLAUME à Françoise NOUHEN, Jean-Philippe VALENTIN à Jean-Pierre BRENAS, Louis VIRGOULAY à Eric SEVRE

Excusé(e)s :

Carole COURTIAL, Odile SAUGUES

Absent(e)s :

Secrétaire :

Sandrine CLAVIERES

Madame Fatima CHENNOUF-TERRASSE entre en séance à partir de la question n°2.

Monsieur Alain LAFFONT donne pouvoir à Madame Fatima CHENNOUF-TERRASSE et quitte la séance à partir de la question n°9.

Madame Christine PERRET quitte la séance à partir de la question n°9.

Madame Anne COURTILLÉ quitte la séance à partir de la question n°42.

Madame Patricia AUCOUTURIER et Monsieur Cyril CINEUX quittent la séance à partir de la question n°46.

A partir de la question n°7, Monsieur le Maire confie la conduite des débats à Dominique ADENOT, Adjoint

Rapport N° 29

**CRÈCHE INTER-ENTREPRISES : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION
AVEC L'ASSOCIATION "LES ENFANTS DU PARC"**

Par délibération du 9 novembre 2007, modifiée par l'avenant n°1 approuvé par délibération du 26 septembre 2008, la Ville et l'association « Les Enfants du Parc » ont défini un partenariat dans le cadre d'une convention d'objectifs.

Celle-ci doit être renouvelée, et en accord avec l'association, elle sera conclue au titre de l'année 2012, compte-tenu des contrats Enfance qui sont à négocier avec la CAF durant cette même année.

En conséquence, il vous est proposé, en accord avec votre commission, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe.

DELIBERATION

La proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité et convertie en délibération.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 février 2012

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe chargée des Affaires Sociale

Françoise NOUHEN

**CONVENTION PLURIANNUELLE
AVEC L'ASSOCIATION « LES ENFANTS DU PARC »**

Entre la commune de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 24 février 2012, déposée à la Préfecture, le dont une expédition demeurera ci-annexée,

d'une part,

Et l'Association « Les Enfants du Parc », ayant son siège social 27 rue Jean Claret, Parc Technologique de La Pardieu à Clermont-Ferrand, représenté par son Président, Monsieur JOURDY Sylvain.
(N° SIRET 49263149400027 CODE NAF 8891 A),

d'autre part,

Préambule :

L'association gère une crèche inter-entreprise de 40 places dans le Parc Technologique de la Pardieu, sise Allée du Pont de la Sarre à Clermont Ferrand.

Son objet social est d'accueillir en priorité les enfants dont l'un des représentants légaux travaille sur la zone d'activité du Parc Technologique de La Pardieu, un minimum de dix places étant affecté à des enfants de familles domiciliées sur le territoire de la Commune de Clermont-Ferrand.

Cette démarche répond à la nécessité de diversifier les modes d'accueil et de développer le nombre de places en structures multi-accueil notamment à proximité du lieu de travail des parents.

Les actions mises en œuvre présentent donc un intérêt public local pour la Commune, justifiant pleinement le versement d'une subvention

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

L'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à assurer le maintien d'une crèche inter-entreprises dont le contenu est précisé en annexe 1 et à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à son bon fonctionnement.

Pour sa part, la commune s'engage, à soutenir financièrement la réalisation de cette action par le versement d'une subvention annuelle.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 18 mois étant précisé que le montant de la subvention allouée ne portera que sur le fonctionnement de la crèche durant l'année 2012.

La présente convention prendra donc fin le 30 juin 2013.

Article 3 : Modalités d'exécution

Figure en annexe 2 à la présente convention :

- un rapport décrivant les activités de la crèche et les moyens mis en œuvre (locaux-personnel-matériel)

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La Commune versera pour l'année 2012 une subvention d'un montant maximal de 65 000 euros au vu du dossier de demande subvention qui sera déposé en début d'année.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 011-64.5, article 6574, du budget de la Ville.

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- versement du premier trimestre effectué à terme échu,
- versements des 3 autres trimestres en début du trimestre correspondant

Les versements seront effectués au compte (no ..., établissement de crédit ..., agence ...), sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 5 et 6.

Article 5 : Obligations comptables

L'association s'engage :

- à fournir pour l'année, le compte rendu financier de l'année 2012, signé par le président ou toute personne habilitée, avant le 1er juin 2013 ainsi qu'un compte-rendu d'activités

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels avant le 01 juin 2013.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 6 : Autres engagements

L'association s'engage :

- à mettre en œuvre un projet d'établissement conforme à la réglementation en vigueur qui devra être adapté à la diversité des enfants accueillis.
- à veiller à la santé, à la sécurité, au bien être et au bon développement des enfants qui lui sont confiés.
- à signaler sans délai au médecin chef de service territorial de PMI, les cas où la santé de l'enfant est compromise ou menacée par des mauvais traitements, ou carences graves de soins, afin de mettre en œuvre toutes les mesures d'urgence appropriées.
- à respecter les jours et horaires d'ouverture annexés à la présente convention (des modifications peuvent y être apportées après accord écrit entre les deux parties).
- à assumer toutes les opérations relatives à l'inscription des enfants et à la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement.
- à appliquer la Prestation de Service Unique définie par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.
- à contracter, compte tenu que les activités placées sont sous sa responsabilité exclusive, toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir ses responsabilités.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contrôle de l'administration

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de six mois soit avant le 01 juin 2013, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par la Ville, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 8.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout différent ne pouvant être réglé à l'amiable sera soumis à la juridiction compétente.

La présente convention prendra effet à compter de sa notification par la commune à l'association.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2012

Le Maire,

Le Président,